

Intégration d'un élève HDAA en classe régulière Quels sont vos droits et ceux de tous les élèves ?



L'article 235 de la loi sur l'instruction publique (LIP) mentionne que :

*Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui **assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire** et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves **lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration :***

- Est de nature à faciliter ses apprentissages ;
- Est de nature à faciliter son insertion sociale ;
- Ne constitue pas une contrainte excessive ;
- Ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

La politique EHDA du centre de services scolaire mentionne qu'il y a **contrainte excessive** lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés :

- L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage ;
- Les mesures pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique ;
- L'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- Les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre ;
- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves,
- Les mesures requises pour l'intégration entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Le centre de services scolaire a l'obligation légale de respecter sa politique EHDA, qui inclut l'article 235 de la LIP mentionné ci-haut.

Si tel n'est pas le cas, vous devez demander la mise en place ou la révision du plan d'intervention.

Si le problème persiste, je vous invite à communiquer avec nous. Il existe également des leviers à notre convention collective pour protéger vos droits ainsi que ceux des élèves.

Daniel Boijoli

Président SPEHR
819-623-5030 / 1-800-290-5030
Poste 1